

Tribunal d'Instance de Paris
26 novembre 1997
Condamnation du Crédit Lyonnais
ref : AFUB - TI - 971126E

frais et commissions
art L 122-4 (Code de la Consommation)
inapplicable.

Pour s'opposer aux demandes de ses clients réclamant le remboursement de frais indûment perçus, le Crédit Lyonnais a souvent invoqué les prescriptions de l'article L 122-4 du Code de la Consommation.

Une telle argumentation est condamnée par les Juges et la présente décision, l'illustre clairement :

" s'agissant d'une disposition dérogatoire au principe de l'exigence du caractère contractuel du prix d'une prestation effectuée par un professionnel pour le compte d'un consommateur, elle doit s'interpréter strictement.

Cette disposition vise la rémunération de services constitués par une facilité de caisse ou un découvert bancaire, qui constituent des services réels et la perception d'intérêts, qui inclut les agios perçus sur un découvert en compte courant. Elle ne peut être étendue par simple analogie aux frais forfaitaires liés à d'autres opérations, tels les rejets de chèque et ouvertures de dossier contentieux liés à un découvert non-autorisé. "

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004